



**Ordonnance du 30 mars 2022  
sur l'arrêt du système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2  
et du système visant à informer d'une infection possible au coronavirus  
SARS-CoV-2 lors de manifestations (RS 818.101.25)**

**Commentaires relatifs à la prorogation du ...**

*Projet du 31.10.2022*

Conformément à la durée de validité de la base légale dans la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 (RS 818.102), la validité de l'ordonnance sur l'arrêt du système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 et du système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations (RS 818.101.25) est limitée au 31 décembre 2022.

En raison de l'évolution épidémiologique favorable durant le printemps, l'exploitation de l'application SwissCovid a été temporairement arrêtée le 1<sup>er</sup> avril 2022. L'ordonnance est prolongée jusqu'au moment de la prolongation de la base légale, c.-à-d. jusqu'au 30 juin 2024, étant donné que l'application (traçage de proximité et de présence) peut être réactivée en cas d'apparition d'un variant préoccupant du SARS-CoV-2. L'application pourrait être réactivée si, après une adaptation de la configuration, elle s'avérait être un instrument efficace pour endiguer les infections avec les variants du virus dominants à ce moment-là, conformément aux connaissances scientifiques actuelles.

*Entrée en vigueur*

La modification de l'ordonnance sur l'arrêt du système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 et du système visant à informer d'une infection possible au coronavirus SARS-CoV-2 lors de manifestations doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.